

doc
CA1
EA10
99T48
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1999/48** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA** for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital Gains (with Protocol)

Abuja, August 4 1992

In force November 16, 1999

IMPÔTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec Protocole)

Abuja, le 4 août 1992

En vigueur le 16 novembre 1999

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

SEP 26 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère



CANADA

TREATY SERIES **1999/48** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA** for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital Gains (with Protocol)

Abuja, August 4 1992

In force November 16, 1999

IMPÔTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec Protocole)

Abuja, le 4 août 1992

En vigueur le 16 novembre 1999

61341204 (C) 63481207
61341196 (C) 63481190

AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA AND THE GOVERNMENT OF CANADA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL GAINS

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 1

PERSONAL SCOPE

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. The taxes which are the subject of the present Agreement are:
 - (a) in Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");
 - (b) in Nigeria:
 - (i) the personal income tax,
 - (ii) the companies income tax,
 - (iii) the petroleum profits tax, and
 - (iv) the capital gains tax,(hereinafter referred to as "Nigerian tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont:
 - a) au Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);
 - b) au Nigéria:
 - (i) l'impôt sur le revenu personnel;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des sociétés;
 - (iii) l'impôt sur les bénéfices pétroliers; et
 - (iv) l'impôt sur les gains en capital;(ci-après dénommés «impôt nigérien»).
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, according to international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (b) the term "Nigeria" means the Federal Republic of Nigeria including any area outside the territorial sea of the Federal Republic of Nigeria which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the Federal Republic of Nigeria concerning the continental shelf, as an area within which the rights of the Federal Republic of Nigeria with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;
 - (c) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
 - (d) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Nigeria or Canada as the context requires;
 - (e) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
 - (f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
 - (g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except where the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - (i) the term "competent authority" means, in the case of Nigeria, the Federal Minister of Finance and Economic Development or his authorized representative.
2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which this Agreement applies.

Article 4

FISCAL RESIDENCE

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Nigéria» désigne la République fédérale du Nigéria, y compris toute région située hors de la mer territoriale de la République fédérale du Nigéria qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la République fédérale du Nigéria relatifs au sol et au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- c) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- d) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Nigéria ou le Canada;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which it is incorporated.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or supervisory activities continue for a period of more than three months; and
- (h) an installation, or the provision of supervisory activities in connection with an installation, incidental to the sale of machinery or equipment where the charge payable for such installation or activities exceeds 10 per cent of the sale price of the machinery or equipment free-on-board.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;

- i) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Nigéria, le ministre fédéral des Finances et du développement économique ou son représentant autorisé; et en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résidence fiscale

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:
- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État dans lequel elle a été constituée ou créée.

Article 5

Établissement stable

- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.
4. The term "permanent establishment" shall include a fixed place of business used as a sales outlet notwithstanding the fact that such fixed place of business is otherwise maintained for any of the activities mentioned in paragraph 3 of this Article.
5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
6. A person (including a subsidiary company, associated company or any other company, or any personnel thereof or any other person) who is a resident of a Contracting State, other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 5 of this Article apply and acting in that Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:
- (a) he has, and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts for or on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
 - (b) he habitually secures orders for the sale of goods or merchandise in the first-mentioned State exclusively or almost exclusively on behalf of the enterprise or other enterprises controlled by it or which have a controlling interest in it.
7. Subject to the preceding provisions of this Article, the fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou des activités de surveillance s'y rattachant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois; et
 - h) une installation, ou des activités de surveillance de cette installation, faisant suite à la vente de machines ou d'équipement lorsque les frais payables pour cette installation ou ces activités dépassent 10 pour cent du prix de vente franco à bord des machines ou de l'équipement.
3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. L'expression «établissement stable» comprend une installation fixe d'affaires utilisée comme point de vente nonobstant le fait qu'une telle installation fixe d'affaires n'existe autrement que pour exercer des activités mentionnées au paragraphe 3 du présent article.
5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de

CHAPTER III
TAXATION OF INCOME

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

- (a) that permanent establishment;
- (b) sales in the other State of the same or similar property or merchandise as that sold through that permanent establishment; or
- (c) other business activities of the same or similar nature as those carried on in that other State through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses shown to have been incurred for the purposes of the business of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

6. Une personne (y compris une société filiale, une société associée ou toute autre société, ou tout personnel qui s'y rattache ou toute autre personne) qui est un résident d'un État contractant -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 5 du présent article -- et qui agit dans cet État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de cette entreprise dans le premier

État si:

- a) elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour ou pour le compte de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) elle prend habituellement des commandes pour la vente de marchandises dans le premier État soit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise elle-même, soit pour l'entreprise et d'autres entreprises que cette entreprise contrôle ou qui ont un droit de contrôle sur cette entreprise.

7. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables:

- a) à cet établissement stable;
- b) aux ventes dans l'autre État de biens de nature identique ou analogue ou de marchandises pareilles à celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable; ou
- c) aux autres activités commerciales de nature identique ou analogue à celles exercées dans cet autre État par l'intermédiaire de cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles pour lesquelles il a été démontré qu'elles ont été engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise. Provided that where that permanent establishment is also used as a sales outlet for the goods or merchandise so purchased the profits on such sales may be attributed to that permanent establishment.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. A resident of a Contracting State shall be exempt from tax in the other Contracting State in respect of profits or gains derived from the operations of ships or aircraft in international traffic.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, where no enterprise of a Contracting State has, in a year, derived earnings in the other Contracting State from the operation of aircraft in international traffic, earnings derived in that year in the first-mentioned State by a resident of the other State from the operation of aircraft in international traffic may be taxed in the first-mentioned State but the tax so charged shall not exceed the lesser of:

- (a) one per cent of such earnings, and
- (b) the lowest amount of Nigerian tax that would have been imposed on such earnings if they had been derived by a resident of any third State in which no enterprise of the first-mentioned State had derived earnings from the operation of aircraft in international traffic in that year.

For the purposes of this paragraph, the term "earnings" means the amount by which the gross revenues exceed the aggregate of any refund thereof and the remuneration of personnel located in that State other than remuneration in respect of services rendered aboard an aircraft.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to profits derived from participation in a pool, a joint business or an international operation agency.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. Pourvu que, lorsque cet établissement stable est également utilisé comme point de vente pour les marchandises ainsi achetées, les bénéfices provenant de leur vente peuvent être imputés à cet établissement stable.
5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Un résident d'un État contractant est exonéré d'impôt dans l'autre État contractant à l'égard des bénéfices ou gains qu'il tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si aucune entreprise d'un État contractant ne tire, au cours d'une année, de revenus de l'autre État contractant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs les revenus qu'un résident de cet autre État tire, au cours de ladite année, du premier État de l'exploitation en trafic international d'aéronefs sont imposables dans le premier État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moindre de:
 - a) un pour cent de tels revenus, et
 - b) le montant le plus bas de l'impôt nigérien qui aurait été prélevé sur de tels revenus s'ils avaient été perçus par un résident de tout État tiers duquel aucune entreprise du premier État n'a tiré de revenus de l'exploitation en trafic international d'aéronefs au cours de ladite année.

Aux fins du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne le montant par lequel les revenus bruts dépasse le total des remboursements et la rémunération du personnel situé dans cet État, autres que les rémunérations à l'égard de services rendus à bord d'un aéronef.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 of this Article after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after more than six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

Article 10

DIVIDENDS

1. Dividends derived from a company which is a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- (a) 12½ per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or any other item (other than interest relieved from tax under the provisions of Article 11) which, under the law of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the dividends, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company and beneficially owned by persons who are not residents of the other State, or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

6. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 12½ per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

7. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the dividend was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectificera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes qu'un résident d'un État contractant tire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 12.5 pour cent du montant brut des dividendes si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou tout autre élément (autres que les intérêts allégés de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 11) qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, est traité comme un dividende ou une distribution d'une société.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États contractants, a dans l'autre État contractant un établissement stable, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société et dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.
6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 12.5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des dividendes a été créé ou transféré principalement pour tirer avantage du présent article et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts qu'un résident d'un État contractant tire de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif

Article 11

INTEREST

1. Interest derived from a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the beneficial owner of the interest is subject to tax thereon in the other State, the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by the government of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.
5. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the interest, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.
8. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the interest was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties derived from a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the beneficial owner of the royalties is subject to tax thereon in the other State, the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

des intérêts est assujéti à l'impôt dans l'autre État à raison de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12.5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est le gouvernement de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou toute personne morale qui ressort du droit public de ce gouvernement, subdivision ou collectivité.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États contractants, a un établissement stable dans l'autre État contractant, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des intérêts a été créé ou transféré principalement dans le but de tirer avantage du présent article, et non pour des raisons économiques sérieuses.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the royalties, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the royalties was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

Article 13

CAPITAL GAINS

1. Each Contracting State may tax capital gains in accordance with the provisions of its domestic law.

2. Notwithstanding the provision of paragraph 1 of this Article, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Redevances

1. Les redevances qu'un résident d'un État contractant tire d'un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est assujéti à l'impôt dans l'autre État à raison de ces redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12.5 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinées à la radio ou la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant un établissement stable, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des redevances a été créé ou transféré principalement dans le but de tirer avantage du présent article et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the person carrying on the operation of the ship or aircraft is a resident.

Article 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of the personal activities of an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a non-profit organization or by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of a Contracting State and the activities are not performed for the purpose of profit.

Gains en capital

1. Chaque État contractant peut imposer les gains en capital conformément aux dispositions de sa législation nationale.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins; avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant duquel la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par une organisation sans but lucratif ou par des artistes du spectacle ou des sportifs si la visite dans cet État contractant est supportée pour une large part au moyen de fonds publics d'un État contractant et les activités ne sont pas exercées dans un but lucratif.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

Article 18

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State.
3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.
4. Notwithstanding any other provision of this Agreement, war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that such amounts would be exempt from tax if paid to a resident of the first-mentioned State.

Article 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21

TEACHERS RESEARCHERS

1. A professor or teacher who visits Nigeria for the purpose of teaching or engaging in research at a University or any other similarly recognized educational institution in Nigeria and who, immediately before that visit was a resident of Canada shall be exempted from tax in Nigeria in respect of any remuneration received for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in Nigeria for such purpose provided that during the said period of two years he is also exempt from tax in Canada in respect of such remuneration from Nigeria.
2. Paragraph 1 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the benefit of a specific person or persons.

3. Le terme «rente» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les pensions et allocations d'anciens combattants provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où leur montant serait exonéré d'impôt si elles étaient payées à un résident du premier État.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22

OTHER INCOME

Items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may be taxed in that other State.

CHAPTER IV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Nigeria on profits, income or gains arising in Nigeria shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
 - (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Nigeria.
2. For the purposes of sub-paragraph 1 (a) of this Article, the term "tax payable in Nigeria" shall be deemed to include any amount which would have been payable by a company which is a resident of Canada as Nigerian tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted for that year or any part thereof under:
 - (a) any of the following provisions, that is to say:
 - (i) paragraphs 16 and 17 of the Industrial Development (Income Tax Relief) Act 1971;
 - (ii) sections 9(6) and (7) of the Companies Income Tax Act 1979 where the loan in question is certified by the competent authority of Nigeria as being for the purpose of promoting new industrial, commercial, scientific, educational or agricultural development in Nigeria; so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or
 - (b) any other provision which may subsequently be made granting exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than ten years after the exemption from, or reduction of, Nigerian tax was first granted in respect of that source.
3. Subject to the provisions of the law of Nigeria regarding the allowance as a credit against Nigerian tax of tax payable in a territory outside Nigeria (which shall not affect the general principle hereof):

Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Un professeur ou un enseignant qui visite le Nigéria aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou tout autre établissement d'enseignement semblable reconnu situé au Nigéria et qui, immédiatement avant de se rendre au Nigéria, était un résident du Canada est exonéré d'impôts au Nigéria à l'égard de toute rémunération reçue au titre d'un tel enseignement ou d'une telle recherche au cours d'une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de son arrivée au Nigéria, pourvu que pendant cette période de deux ans il soit aussi exonéré d'impôts au Canada à raison de ces rémunérations provenant du Nigéria.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de la recherche si cette recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt public mais essentiellement au profit d'une personne ou de personnes spécifiques.

Article 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Nigéria à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Nigéria est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
 - b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Nigéria.
2. Pour l'application du paragraphe 1 a) du présent article, l'expression «impôt dû au Nigéria» est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable par une société qui est un résident du Canada au titre de l'impôt

- (a) Income tax payable in Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Nigerian tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed.
 - (b) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is resident in Nigeria and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any income tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the income tax payable in Canada by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.
 - (c) In any case the amount of any tax credit to be granted under this paragraph shall not exceed the proportion of Nigerian tax that the profits, income or chargeable gains from sources within Canada bear to the entire profits, income or chargeable gains chargeable to Nigerian tax.
4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

nigérien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à

- a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:
 - (i) les paragraphes 16 et 17 de la Loi de 1971 sur le développement industriel [Industrial Development (Income Tax Relief) Act 1971];
 - (ii) les articles 9(6) et (7) de la Loi de 1979 de l'impôt sur les revenus des sociétés (Companies Income Tax Act 1979) lorsque le prêt en question est certifié par les autorités compétentes du Nigéria comme visant à promouvoir de nouveaux développements industriels, commerciaux, scientifiques, éducatifs ou agricoles au Nigéria; en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
- b) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt nigérien n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

3. Sous réserve des dispositions de la législation du Nigéria concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt nigérien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Nigéria (qui n'affecte pas le principe général posé)

- a) l'impôt dû au Canada et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt nigérien calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé;
- b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Nigéria et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte (en plus de tout impôt sur le revenu qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt sur le revenu dû au Canada au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé;
- c) dans tous les cas, le montant du crédit qui est accordé en vertu du présent paragraphe ne peut excéder la fraction de l'impôt nigérien

CHAPTER V
SPECIAL PROVISIONS

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

Article 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 of this Article shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and for the purposes of applying this Agreement.

que représentent les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources canadiennes par rapport à l'ensemble des bénéfices, revenus ou gains imposables passibles de l'impôt nigérien.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État, et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour

Article 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

Article 27

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Agreement shall not apply to international organizations or to organizations thereof, to officials of any such body or to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

Article 28

ENTRY INTO FORCE

Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Agreement the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Agreement shall enter into force on the date on which the later notification is received and shall thereupon have effect:

- (a) in Canada:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force; and
 - (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force;

être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et aux fins de l'application du présent Accord.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres

impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements.

Article 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.
3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales ou à leurs organisations, aux fonctionnaires de telles organisations, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 28

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction et chaque État notifiera l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

- a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année

- (b) in Nigeria:
- (i) in respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force; and
 - (ii) in respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force.

Article 29

TERMINATION

This Agreement shall continue in effect indefinitely but the government of either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year in which the Agreement enters into force give to the government of the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect:

- (a) in Canada:
- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-resident on or after 1st January of the next following calendar year; and
 - (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1st January of the next following calendar year;
- (b) in Nigeria:
- (i) in respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or after 1st January of the next following calendar year; and
 - (ii) in respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January of the next following calendar year.

civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

- b) au Nigéria:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu et des impôts sur les gains en capital d'un non-résident, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 29

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais le gouvernement de chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit au gouvernement de l'autre État contractant; dans ce cas, le l'Accord cessera d'être applicable:

- a) au Canada:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;
- b) au Nigéria:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus et des impôts sur les gains en capital des non-résidents, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année subséquente;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année subséquente.

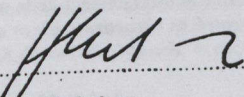
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à ^{Abuja} le 7^{ème} jour de ^{juin} 1992

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

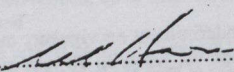
DONE in duplicate at ABUJA, this 22nd of AUGUST 1992
in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:


.....

Alhaji Ahmed Abubaker

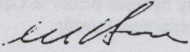
For the Government of Canada:


.....

Nick Hare

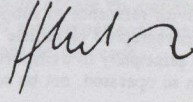
en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA:



Nick Hare

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU
NIGÉRIA:



Alhaji Ahmed Abubaker

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital gains, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Agreement.

1. With reference to subparagraph 1(h) of Article 3, Article 8, paragraph 2 of Article 13 and paragraph 3 of Article 15, it is understood that in the case of Canada, ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in Canada shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic.
2. With reference to paragraph 1 of Article 4, it is understood that the term "resident" also includes the Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of this Government or of such subdivision or authority.
3. With reference to Article 6, paragraph 1, it is understood that in Canada income derived from immovable property includes income from the alienation of such property, such as recapture of capital cost allowance.
4. With reference to Article 11, paragraph 3, it is understood that, in the case of an agency or instrumentality, the provisions apply only where the agency or instrumentality carries out functions of a governmental nature and is not subject to tax in the State of which it is a resident.
5. It is understood that the provisions of the Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:
 - (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or
 - (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.
6. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which he has an interest.
7. It is understood that the Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

PROTOCOLE

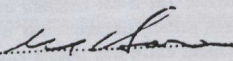
Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne l'alinéa 1 h) de l'article 3, l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 15, il est entendu que, dans le cas du Canada, les navires et aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers et des marchandises exclusivement entre des points situés au Canada ne sont pas considérés comme étant exploités en trafic international.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que le terme «résident» comprend également le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne ressortissant au droit public de ce gouvernement ou subdivision ou collectivité.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'au Canada les revenus provenant de biens immobiliers comprennent les revenus provenant de l'aliénation de tels biens, tel le recouvrement des déductions pour amortissement.
4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que dans le cas d'une personne morale ressortissant à son droit public, les dispositions ne s'appliquent que si cette personne morale ressortissant à son droit public exerce des fonctions de caractère public et n'est pas assujettie à l'impôt dans l'État duquel elle est un résident.
5. Il est entendu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés
 - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
 - b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
6. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
7. Il est entendu que l'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

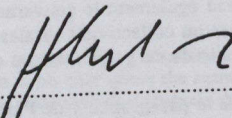
DONE in duplicate at ABUJA, this 2nd of AUGUST 1972
in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada:



Alhaji Ahmed Abubaker

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:



Nick Hare

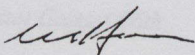
bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à ABUJA le 4th jour de Août 1992

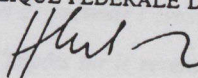
en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi,

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA:



Nick Hare

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU
NIGÉRIA:



Alhaji Ahmed Abubaker

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital Gains (With Protocol)*, done at Abuja on August 4, 1992, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec Protocole)*, fait à Abuja le 4 août 1992, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.



© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/48

ISBN 0-660-61272-0

© Ministère des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/48

ISBN 0-660-61272-0

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099456 7

DOCS

CA1 EA10 99T48 EXF

Canada

Taxation : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Federal Republic
of Nigeria for the avoidanc

61341204

1
1

1
1